

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 200 DU 26 AVRIL 2023

portant renouvellement de l'agrément de la société
PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN pour
l'exploitation de salles de jeux en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2011-324 du 02 avril 2011 portant conditions et modalités d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris par des personnes morales privées et d'émission de billets de tombola en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2022-720 du 07 décembre 2022 portant approbation des statuts de la Loterie nationale du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro RCCM RB/COT/08 B 3364 à Cotonou

du 22 juillet 2015, est agréée pour exploiter des salles de jeux conformément à la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin et à son décret d'application.

Article 2

La durée de l'agrément est de sept (07) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelé dans les mêmes formes que son octroi. A cette fin, la société PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN doit adresser la demande de renouvellement, trois (03) mois au moins avant l'échéance de l'agrément.

Article 3

La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux titulaires d'agrément d'exploitation des jeux de hasard, d'argent ou de paris. A cet effet, elle devra :

- respecter les normes et caractéristiques des produits qu'elle est autorisée à exploiter ;
- respecter la réglementation en matière commerciale, fiscale et d'emploi ;
- se soumettre à toute réquisition tendant à assurer le respect des conditions d'exercice de l'agrément ;
- établir les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

Article 4

La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN est tenue de réaliser son programme d'investissement conformément au contrat de partenariat signé avec la Loterie nationale du Bénin.

Article 5

La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN est assujettie au versement à la Loterie nationale du Bénin d'une redevance calculée par l'application aux chiffres d'affaires des taux dégressifs suivants :

Taux	Chiffre d'affaires
10%	de 0 à 500 000 000 FCFA
8%	de 500 000 001 à 1 000 000 000 FCFA
6%	de 1 000 000 001 à 1 500 000 000 FCFA
5%	de 1 500 000 001 à 2 000 000 000 FCFA
4%	Supérieur à 2 000 000 000 FCFA

Dans tous les cas, le montant de la redevance ne peut être inférieur à 20 000 000 FCFA.

Article 6

La société PEFACO INDUSTRIES LIMITED BENIN a l'obligation de tenir une comptabilité séparée de sa comptabilité habituelle, pour l'objet relatif au présent agrément.

Article 7

Toutes infractions aux dispositions du présent décret et à celles des différents textes régissant le secteur des jeux de hasard, d'argent et de paris entraînent le retrait provisoire ou définitif de l'agrément, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 2002-28 du 29 mars 2004 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Article 8

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



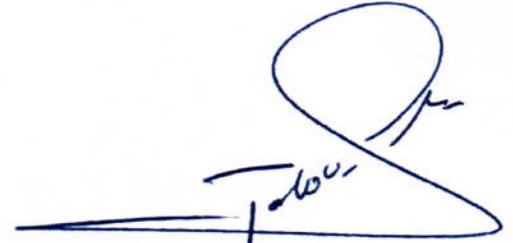
Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 avril 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MISP 2 ; MEF 2 ; AUTRES MINISTERES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.